REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

.____

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel n° 14.421/2008

Fixant les modalités de recouvrement à titre transitoire des redevances et ristournes sur les substances minières destinées à l'exportation.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Le Ministre des Finances et du Budget ;

Le Ministre de l'Energie et des Mines ;

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°99-022 du 19 Août 1999 portant Code minier, modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 ; Vu la Loi n° 2004-001 du 17 juin 2004, relative aux Régions ;

Vu la Loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités territoriales décentralisées ;

Vu le Décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;

Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2008-427 du 30 avril 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2007-185 du 27 Février 2007 modifié par le Décret n°2007-633 du 10 Juillet 2007 fixant les attributions du Ministère des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2007-986 du 19 novembre 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu l'arrêté n° 21895/2007 du 20 décembre 2007 fixant les modalités de recouvrement de la redevance et de la ristourne minières ;

ARRETENT

<u>Article premier</u>. Aux fins de recouvrement des redevances et ristournes sur les substances minières, et jusqu'à la mise en place effective de la structure prévue par l'arrêté n° 21.895/2007 du 20 décembre 2007, il est institué, avant les procédures d'exportation et à titre provisoire un mécanisme de recouvrement, dont les modalités sont prévues par le présent arrêté.

<u>Article 2</u>. Toute opération d'exportation de substances minières est soumise à une vérification préalable du paiement des redevances et ristournes correspondant aux substances à exporter.

En l'absence des pièces justifiant le paiement, un agent compétent du Département des Mines est chargé de procéder au calcul des montants dus par l'opérateur. A l'issu de cette opération et aux fins de paiement, une déclaration de redevance minière et une déclaration de ristourne minière sont établies, indiquant chacune les quotes-parts des unités administratives bénéficiaires.

Les modèles de déclaration sont joints en annexe du présent arrêté.

<u>Article 3</u> : En possession des déclarations des redevances et ristournes minières, l'opérateur s'acquitte du montant dû au guichet d'une Trésorerie Générale/Principale laquelle délivre une quittance réglementaire justifiant le paiement.

La Trésorerie se charge par la suite de la réaffectation des quote-parts des différents bénéficiaires, conformément à la répartition figurant sur les déclarations des redevances et des ristournes minières.

<u>Article 5.</u> L'opérateur, en possession des quittances de paiement des redevances et ristournes, se présente dès lors aux bureaux de l'administration minière pour l'exportation des substances. Aux vues des quittances, les agents de l'Administration entament les procédures d'exportation.

<u>Article 6.</u> Toutes les mesures légales ou réglementaires s'imposant à l'exportateur, prévues par le Code Minier et le Code des Douanes ainsi que par les textes pris pour leur application, demeurent applicables.

<u>Article 7.</u> La Direction de la Comptabilité Publique et la Direction chargée des Mines, sont chargées chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 03 juillet 2008

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES